LA COMMUNICATION DES CONTRATS

Le principe de la communication de ses contrats par un masseur-kinésithérapeute est énoncé par l'article L.4113-9 du CSP (code de la santé publique) dont l'application a été étendue à l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes par l'article L.4321-19.
Pour les masseurs-kinésithérapeutes qui demandent leur inscription au tableau, les contrats conclus précédemment doivent être communiqués au moment du dépôt du dossier de demande d'inscription au Tableau.
Pour les Masseurs-kinésithérapeutes en exercice, la communication de ces contrats doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat.
En application de l'Article L.4113-12 du code de la santé publique, le Conseil Départemental de l'Ordre doit alors faire connaître ses observations dans le délai d'un mois après la réception du contrat. A défaut de réponse dans ce délai, le silence du CDO signifiera qu'il a implicitement admis la conformité du projet de contrat, notamment aux dispositions du code de déontologie.
Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes met à disposition des praticiens inscrits un certain nombre de modèles de clauses (Voir ci-dessous).
En cas de transmission, par un confrère, d'un contrat non conforme au code de déontologie, le conseil départemental adresse à ce dernier un courrier, lui indiquant que son contrat n'est pas conforme au code de déontologie et, le cas échéant, souligne au praticien les points du contrat pouvant paraître incohérents, contradictoires, ou bien lui apparaissant comme une source potentielle de litige, et l'invite à le modifier en conséquence.

RAPPELS IMPORTANTS

- Avant toute signature de contrat, chaque cocontractant doit vérifier que le confrère avec qui est signé le contrat, est bien inscrit au Tableau de l'Ordre.
Nous recevons des contrats dont, soit le titulaire, soit l'assistant (ou le remplaçant) n'est pas inscrit : l'un est en situation d'exercice illégal, l'autre en situation de complicité d'exercice illégal si le contrat n'est pas dénoncé.
- Il peut exister un délai entre l'inscription et la réception des feuilles de maladie personnalisées et la carte CPS pour les futurs assistants collaborateurs.
Le début de l'exercice ne peut commencer qu'à réception au moins des feuilles de maladie. Comme il y a obligation d'inscrire la date de début de l'assistance sur le contrat, il est recommandé d'attendre de les recevoir avant de signer.
- Pour les remplacements, le contrat doit être adressé au Conseil Départemental avant le début de l'exercice (articles L. 4113-9, R. 4321-107 et R. 4321-127 du code de la santé publique**).**
Le remplaçant utilise les feuilles de soins du remplacé après avoir rayé le nom du remplacé, en y indiquant son nom ainsi que la mention « remplaçant ». Il ne doit en aucun cas utiliser la carte CPS du remplacé.
- Communication des contrats au Conseil de l'Ordre : Chacun des cocontractants doit envoyer une copie de son exemplaire personnel en mettant ses coordonnées sur l'enveloppe.

ASSISTANT OU REMPLACANT DANS UN CABINET DE GROUPE

Vous pouvez être amené à effectuer un **assistanat ou un remplacement** dans un cabinet où exercent un certain nombre de confrères associés. Ceux-ci ont créé une société afin de se répartir les dépenses de fonctionnement du cabinet et parfois les recettes.
Il existe différents types de sociétés. De leurs statuts dépendra la forme du contrat que vous signerez.
Si vous devez exercer dans une **SCP** (Société Civile Professionnelle) ou une **SEL** (Société d'Exercice Libéral), c'est avec **la** Société que sera signé le contrat et non avec les membres associés. De même, les reversions (assistanat) seront effectuées sur le compte de ces mêmes SCP ou SEL. Vous pouvez être assistant d'un ou plusieurs associés.
Si vous devez exercer dans une **SCM** (Société Civile de Moyens) ou une Société de fait, ou une association d'exercice à frais partagés, vous serez amené à assister ou remplacer un ou plusieurs associés. Vous devrez signer impérativement un contrat **nominatif** avec **chacun** des associés avec qui vous exercerez ou que vous remplacerez.